

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-300

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE JEAN MACÉ

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'AMP 25-DST-370 du 27 octobre 2025 réglementant les emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR), notamment rue Jean Macé, sur le parking de la mairie ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2026 par **Monsieur et Madame PERIAUX** domiciliés 7, rue Danielle Casanova – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Jean Macé**, dans le cadre de leur mariage requérant l'utilisation d'un emplacement de stationnement habituellement réservé aux personnes à mobilité réduites (PMR) sur le parking de la mairie, par un véhicule de location ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le samedi 10 octobre 2026, de 8h30 à 12h00**.

Article 2 – Dans le cadre du mariage de **Monsieur et Madame PERIAUX**, un véhicule de cérémonie de location est autorisé à stationner **rue Jean Macé**, sur le parking de la mairie, et notamment sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, et ce, par dérogation à l'arrêté permanent 25-DST-370 du 27 octobre 2025.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **Monsieur et Madame PERIAUX**.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques